



MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ

en application du chapitre IV du Code de la commande publique

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MODIFICATION DU PLUI PARTIEL DES COMMUNES DE CORDEMAIS, LE TEMPLE DE BRETAGNE ET SAINT ETIENNE DE MONTLUC

Marché unique

A- IDENTIFIANT

Communauté de communes Estuaire et Sillon
2 boulevard de la Loire – B.P. 29 – 44260 SAVENAY CEDEX
Représentée par Rémy NICOLEAU, Président

Titulaire du marché

Nom : **OUEST AM**

Adresse : 8 avenue des Thébaudières 44800 SAINT-HERBLAIN

SIRET : 31452661700092

Objet de l'avenant

Etant donné les enjeux relatifs aux deux dossiers concernés par le marché pour les communes de Cordemais et de Saint Etienne de Montluc, il est nécessaire de scinder les prestations, afin de ne plus lier leur temporalité.

Montant initial du marché 7 877,50 euros H.T.

Modification de ce montant

- Montant des travaux supplémentaires et modificatifs
à exécuter dans le cadre de la modification n°1.....+ 2 350,00 euros H.T.

Nouveau montant du marché 10 227,50 euros H.T., représentant une
plus-value de **29,83 %** par rapport au montant initial du marché.

B- OBJET DE LA MODIFICATION N°1

Objet / explication	Montant HT
Le marché a été passé afin de modifier le PLUi avec pour objectif : - D'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU à Saint Etienne de Montluc - De modifier deux OAP à Cordemais. En raison d'une temporalité plus longue pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à Saint Etienne de Montluc, il est nécessaire de séparer les deux procédures. La procédure relative aux OAP de Cordemais relève d'une modification simple du PLUi partiel et est prête à être finalisée. Cf. DPGF ci-annexé	+ 2 350,00 €
TOTAL + VALUE TTC	2 820,00 €

C- DUREE MARCHE

Il est nécessaire de prolonger la durée du marché de 12 mois à compter de l'échéance du marché initial, portant un terme du contrat au 9/12/2022.

D- AUTRES CLAUSES

Les autres clauses du marché initial restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent document valant modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Aucune indemnité compensatrice ne pourra être accordée par suite des dispositions contenues dans le présent document.

Fait à Saint-Herblain, le

Fait à Savenay, le

Le Titulaire,

Le pouvoir adjudicateur,



Le Président

Guillaume KIRRMANN

Rémy NICOLEAU